

PROVINCE DU QUEBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE LA
PAROISSE DE SAINT-FELIX DU CAP-ROUGE
COMTE DE LOUIS-HEBERT

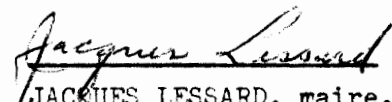
REGLEMENT NO. 210

POURVOYANT A AMENDER LE REGLEMENT DE ZONAGE NO. 146 AFIN DE
CREER UNE NOUVELLE ZONE R-x A MEME LES PRESENTES ZONES R-B(2),
R-C (1), I-B (3), I-B (2), et C-B (2), POUR PERMETTRE LE
NOUVEAU DEVELOPPFEMENT "PLACE CAP-ROUGE".

AVIS DE PRESENTATION DONNE LE 3 NOVEMBRE 1971
ADOpte PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE 10 NOVEMBRE 1971
APPROUVE PAR LES ELECTEURS PROPRIETAIRES LE 29 NOVEMBRE ... 1971
AVIS DE PROMULGATION DONNE LE 3 ~~DECEMBRE~~ 1971



L.A. BOMBARDIER, sec-trés.



JACQUES LESSARD, maire.

PROVINCE DE QUEBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE LA
PAROISSE DE ST-FELIX DU CAP-ROUGE
COMTE DE LOUIS-HEBERT

REGLEMENT NO. 210

POURVOYANT A AMENDER LE REGLEMENT DE ZONAGE
NO. 146 AFIN DE CREER UNE NOUVELLE ZONE R-X
A MEME LES PRESENTES ZONES R-B (2), R-C (1),
I-B (3), I-B (2), et C-B (2), POUR PERMETTRE
LE NOUVEAU DEVELOPPEMENT "PLACE CAP-ROUGE"

ASSEMBLEE spéciale du Conseil Municipal de la Paroisse de
St-Félix du Cap-Rouge, comté de Louis-Hébert, tenue le 10 novembre
1971, à 8 heures du soir, à la salle municipale, à laquelle assem-
blée il y avait quorum et étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE JACQUES LESSARD

MESSIEURS LES CONSEILLERS:

Charles A. Roy

Fernand Rancourt

Harold F. Bernier

Armand Cauchon

André Riel

Ernest Fortier

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente as-
semblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil
de la manière et dans le délai prévus par la loi.

CONSIDERANT que la corporation municipale de la paroisse
de Saint-Félix du Cap-Rouge, comté de Louis-Hébert, est régie par
les dispositions du "Code Municipal du Québec";

CONSIDERANT que le règlement no. 146, a reçu toutes les
approbations légales requises et est en vigueur dans la Municipa-
lité.

CONSIDERANT que ce conseil a reçu une pétition de Monsieur
Gaston Dufresne, promoteur de "Place Cap-Rouge Inc." afin de deta-
cher certains terrains à même les zones R-B (2), R-C (1), I-B (3),
I-B (2), et C-B (2) et créer une nouvelle zone R-X (5);

CONSIDERANT que les exigences du règlement no. 128 con-
cernant les demandes de changements de zonage ont été observées.

CONSIDERANT que ce conseil est d'avis de créer une nouvelle zone R-X (5) à même les présentes zones R-B (2), R-C (1), I-B (3), I-B (2) et C-B (2);

CONSIDERANT qu'avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce conseil tenue le 3 novembre 1971;

IL EST PROPOSE PAR M. LE CONSEILLER: André Riel

APPUYE PAR M. LE CONSEILLER : Charles A. Roy

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NO. 210 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIIT:

ARTICLE 1- Le présent règlement portera le titre de "Règlement pourvoyant à amender le règlement de zonage no. 146 afin de créer une nouvelle zone R-X (5), à même les présentes zones R-B (2), R-C (1), I-B (3), I-B (2) et C-B (2) pour permettre le nouveau développement "Place Cap-Rouge".

ARTICLE 2- Les mots "conseil", "municipalité" et "corporation" employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans le présent article, à savoir:

- a) le mot "corporation" désigne la corporation municipale de la paroisse de St-Félix du Cap-Rouge, cté de Ls-Hébert;
- b) le mot "conseil" désigne le conseil municipal de la paroisse de St-Félix du Cap-Rouge, cté de Ls-Hébert;
- c) le mot " municipalité" désigne la municipalité de la paroisse de St-Félix du Cap-Rouge, cté de Ls-Hébert;

ARTICLE 3- Le règlement de zonage no. 146 est, par les présentes, amendé en retranchant des zones R-B (2), R-C (1), I-B (3), I-B (2) et C-B (2) les terrains portant les numéros de cadastre suivants: 133-P, 147-P, 149-P, 134-1-P, 151-P et 150-P, et créant une nouvelle zone R-X (5) soumise au plan d'ensemble "Place Cap-Rouge", voir annexe "A";

ARTICLE 4- La nouvelle zone créée R-X (5) comprend les emplacements suivants;

Un premier emplacement connu comme les lots 151-P, 150-P 133-P, 147-P borné au nord-est par la Ville de Ste-Foy, au sud-est par les lots 152-P et 155-P et le lot 133-52, au sud par le lot 133-51, au sud-ouest par la rue Provancher (lot 133-56, 147-2), au nord-ouest par le lot 147-1 et le boulevard de la Chaudière (169-NS);

Un deuxième emplacement connu comme étant les lots 133-P, 147-P, 134-1-NS borné au nord par la rue Provancher (147-2 et 133-56, borné au sud par la rue du Moulin et le lot 134-P appartenant à Monsieur Pierre Blondeau, borné au nord-ouest par le boulevard de la Chaudière (169-P);

Un troisième emplacement connu comme étant les lots 147-P, 133-NS, 133-57, 151-P, 150-P et 149, borné au nord-est par la Ville de Ste-Foy, au sud-est par le boulevard de la Chaudière (169-P), au sud-ouest par la rue Provancher (147-3) et le lot 134-L-P appartenant à Mme Benoit Langlois ou représentant, borné à l'ouest et au nord-ouest par le Rivière de Cap-Rouge.

ARTICLE 5 - La nouvelle zone créée R-X (5) comprend les nouvelles zones suivantes créées par le présent règlement, annexe "A";

R-A/B (23), R-A/B (24), R-A/B (25), R-A/B (26), R-A/B (27)
R-B (5), R-B (6), R-B (7), R-B (8), R-B (9)
R-C (7), R-C (8)
C-B (3), C-B (4)
P-B (2), P-B (3), P-B (4) et P-A (7)

tel que démontré sur le plan de l'urbaniste-conseil, Archambault et Cassista, plan numéro 7010 daté du 27 avril 1971;

REVISE / AMENDE PAR
LE RÈGLEMENT NUMÉRO
257

ARTICLE 6- Dans les zones R-A/B(23), (24), (25), (26) et (27) seuls seront autorisés le groupe habitation (1) "bungalow" et le groupe habitation (2) unifamiliale isolé pourvu qu'elle n'a pas plus de deux étages.

L'article 7 du présent règlement est abrogé par le règlement numéro 257

~~ARTICLE 7- Dans les zones R-A/C(3), seul sera permis le groupe d'habitation (3) unifamiliale triplé, quadruplé, contigu, maximum de deux étages.~~

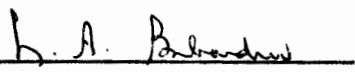
ARTICLE 8- Dans les zones R-B(5), (6), (7), (8) et (9) seul sera autorisé le groupe habitation (2), maison jumelée deux étages exclusivement.

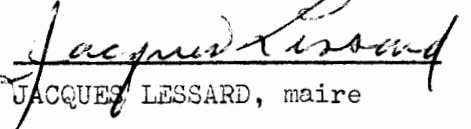
ARTICLE 9- Dans la zone C-B(4) seront permis tous les commerces se rattachant à un centre d'achat.

ARTICLE 10- Dans la zone C-B(3) sera permis la construction d'une station-service avec les services connexes qui pourraient y être nécessaires.

ARTICLE 11- Toutes autres réglementations applicables aux zones R-A/B, R-A/C, R-B, C-B et R-C s'appliquent "mutatis mutandis" aux nouvelles zones créées R-A/B (23), R-A/B (24), R-A/B (25), R-A/B (26), R-A/B (27), R-A/C (3), R-B(5), R-B(6), R-B(7), R-B(8), R-B (9), R-C (8), R-C (7), C-B (3), C-B (4), P-B(2), P-B(3), P-B(4), P-A (7).

ARTICLE 12- Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par les électeurs-proprétaires conformément aux dispositions de l'article 392A du Code Municipal du Québec.
ADOpte A ST-FELIX DU CAP-ROUGE CE 10 NOVEMBRE 1971.


L.A. BOMBARDIER, sec.-trésorier


JACQUES LESSARD, maire

PROVINCE DE QUEBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE LA
PAROISSE DE ST-FELIX DU CAP-ROUGE
COMTE DE LOUIS-HEBERT

AVIS DE PROMULGATION

DU REGLEMENT NO. 210

A V I S P U B L I C

A T O U S LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITE ST-FELIX DU CAP-ROUGE
COMTE DE LOUIS-HEBERT

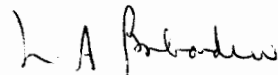
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le
soussigné, L.A. BOMBARDIER, secrétaire-trésorier de la corporation
de la paroisse de st-Félix du Cap-Rouge, comté de Louis-Hébert;

QUE ce conseil a adopté le 10 ième jour de novembre 1971, le règlement no. 210 pourvoyant à amender le règlement de zonage no. 146 afin de créer une nouvelle zone R-X à même les présentes zones R-B(2), R-C (1), I-B(3), I-B(2), et C-B (2), pour permettre le nouveau développement "Place Cap-Rouge".

QUE le règlement no. 210 a été approuvé par les électeurs propriétaires lors d'une assemblée publique tenue le 29 novembre 1971.

QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DONNE A ST-FELIX DU CAP-ROUGE CE 3 DECEMBRE 1971.


L.A. BOMBARDIER, sec.-trés.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, L.A. BOMBARDIER, secrétaire-trésorier de la corporation municipale de la paroisse de St-Félix du Cap-Rouge, cté de Louis-Hébert certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus conformément à la loi le 3 décembre 1971.


L.A. BOMBARDIER, sec.-trés.